

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TEREOS NUTRITION ANIMALE

Route départementale 5
51230 Fère-Champenoise

Références : D1 i 2023 - 414
Code AIOT : 0005701507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement TEREOS NUTRITION ANIMALE implanté Route de Marsangis 51260 Allemanche-Launay-et-Soyer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS NUTRITION ANIMALE
- Route de Marsangis 51260 Allemanche-Launay-et-Soyer
- Code AIOT : 0005701507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement de Tereos Nutrition Animale (TNA) est implanté sur le territoire de la commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer La société TNA possède 4 sites de déshydratation soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le département de la Marne. Le site d'Allemanche déshydrate de la luzerne et de la pulpe de betterave au moyen de deux sécheurs alimentés en charbon, et biomasse. En sortie de sécheur, la matière déshydratée est transformée en pellets au moyen de presses à granulés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- moyens incendie
- vérifications périodiques
- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 1.2.6	/	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 7.2.1	/	Sans objet
4	Vérification périodique et maintenance	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 7.5.3	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 7.3.2	/	Sans objet
6	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8	/	Sans objet
7	Valeurs limites concentrations rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 03/03/2022, article 2	/	Sans objet
8	Valeurs limites flux rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection rappelle à l'exploitant que lorsqu'un dépassement des VLE est constaté, il doit :

- fournir un plan d'action et mettre en place les mesures correctives associées,
- programmer une nouvelle analyse des rejets afin de confirmer les résultats obtenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 1.2.6
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• une usine comportant 2 fours de deshydratation ;• un hangar destiné au stationnement et à l'entretien des moyens de manutention et des engins agricoles ;• 4 hangars (silos plats) pour le stockage vrac des granulés ;• 3 aires de stockage de combustibles : une pour le charbon, une pour le lignite et une pour la biomasse ;• un bâtiment abritant les bureaux. <p>La localisation des principales installations exploitées figure dans les plans annexés au présent arrêté.</p>
Constats : La configuration du site et les installations présentes correspondent aux éléments présentés dans le porter à connaissance transmis le 13 septembre 2022 par la société TNA et pour lequel un arrêté préfectoral complémentaire devrait être publié prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature.
Constats : L'état des stocks présenté lors de l'inspection correspondait aux prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, et appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un poteau incendie d'un débit minimum de 80 m³/h implanté à 200 mètres au plus du risque à défendre ;• d'une réserve d'eau propre de 700 m³ (bassin B2 identifié comme réserve incendie). Deux points d'aspiration sont en permanence d'un accès facile et aménagés au plus près de la réserve incendie, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, à proximité d'une aire ou une

plate-forme de stationnement dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) par point d'aspiration. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins incendie et un point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. Le piquage d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre nominal 100 mm est équipée d'un demi raccord symétrique de type « DSP » (demi raccord « sapeur-pompiers ») les tenons sont positionnés parallèlement au plan de la station des engins de lutte contre l'incendie.

Chaque point d'aspiration doit être utilisable en tout temps et signalé par une pancarte inaltérable et visible.

La réserve incendie fait d'une réception effectuée par le SDIS. La réception ayant pour but de s'assurer de la conformité des présentes prescriptions.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- de 2 RIA disposés à proximité de l'entrée et de la sortie des tambours de séchage ;

- d'une rampe d'aspersion automatique dans chaque filtre de broyeur ;

- de 12 buses d'aspersion manuelles (2 sur chaque tambour sécheur, 3 sur chaque cyclone principal, 2 sur le circuit de recyclage des fumées de la ligne n°2) ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- les bassins de confinement et d'orage B1 et B3 sont signalés par une pancarte inaltérable comportant la mention :

-« rétention des eaux d'extinction - Capacité maxi ; 700 m³ » pour le bassin B1 ;

-« rétention des eaux d'extinction - Capacité maxi : 4500 m³ » pour le bassin B3.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie présents correspondent aux éléments présentés dans le porter à connaissance transmis le 13 septembre 2022 par la société TNA et pour lequel un arrêté préfectoral complémentaire devrait être publié prochainement.

Le site dispose d'un plan de défense incendie révisé en mai 2023.

Les RIA et les extincteurs sont contrôlés annuellement, le dernier contrôle est en date du 09 mars 2023 et ne fait état d'aucune observation.

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle du débit du poteau incendie communal dont la valeur était conforme. Ce rapport a été fourni, il y a deux ans, par les services communaux.

Les rampes d'aspersion automatique et les buses d'aspersion sont vérifiées en interne durant l'inter-campagne et une fois par mois. Ces vérifications sont enregistrées dans un registre présenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification périodique et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites

données à ces vérifications.
Constats : Lors de l'inter-campagne l'ensemble des matériels de sécurité sont vérifiés et font l'objet d'une maintenance (tambours, écluses, broyeurs, mélangeuses, foyers, presses...). Ce suivi est consigné dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (notamment conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C15-100 pour les locaux à risque d'incendie), entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.</p> <p>En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.</p>
<p>Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement. La dernière vérification a été effectuée le 02 mai 2023 et fait état de 6 non conformités. Lors de l'inspection, ces écarts avaient été soldés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.</p> <p>Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.</p> <p>Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.</p>
<p>Constats : Les installations de protection contre la foudre sont vérifiées annuellement. La dernière vérification a été réalisée le 24 novembre 2022 et fait état de trois non conformités. Lors de l'inspection, les écarts avaient été soldés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites concentrations rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites concentrations rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). Les effluents gazeux des fours sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %. Le taux d'O ₂ devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié. TABLEAU Conduits TABLEAU Broyage
Constats : Le 25 octobre 2022 : - 1 dépassement des flux en poussières a été enregistré avec 17022 g/h au lieu de 13 200 g/h ; - 1 dépassement de la concentration en COV _{nm} a été enregistré avec 120 mg/Nm ³ au lieu de 110 mg/Nm ³ . L'exploitant ne sait pas justifier le dépassement en flux de poussières enregistré. Cependant, il précise que les flux annuels sont respectés et que les analyses suivantes ne montrent pas de dépassements. Concernant le dépassement des concentrations en COV _{nm} , l'exploitant le justifie par l'étude de la profession transmise à la DREAL, à savoir que les COV émis proviennent majoritairement de la plante. En 2022, aucun dépassement des VLE au niveau des broyeurs n'a été enregistré. Le prélèvement effectué en mai 2023 ne fait état d'aucun dépassement en flux ou en concentration de poussières.
Proposition de l'inspection : Compte-tenu des justifications apportées par l'exploitant et de l'attente de positionnement de la DREAL sur l'étude paramétrique transmise par la profession, l'inspection propose à M. le préfet de la Marne de ne pas proposer de suites administratives à ce stade.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que lorsqu'un dépassement est constaté, il doit : - fournir un plan d'action et mettre en place les mesures correctives associées, - programmer une nouvelle analyse des rejets afin de confirmer les résultats obtenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites flux rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites flux rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

TABLEAU

Un dispositif permettant de comptabiliser le temps total de séchage des produits pour chaque sécheur, est mis en place. Un relevé de ce dispositif est effectué pour chaque type de produit et reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre :

- la teneur en soufre du charbon est limitée à 0,65% en moyenne annuelle sans dépasser 0,8% (sur brut),
- la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35% en moyenne annuelle sans dépasser 0,4% (sur brut).

Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés.

Constats : L'exploitant dispose d'un registre journalier des temps de séchage des produits.

En 2022, la teneur en soufre du charbon a été mesurée quatre fois. Les valeurs obtenues respectent celles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014.

Observations : L'exploitant devrait transmettre un rapport à connaissance afin de modifier cette prescription dans la mesure où, depuis le passage à la biomasse, les apports en charbon sont moindres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet